

Dossier : 01 07 70

Date : 2003.08.20

Commissaire : M^e Diane Boissinot

VILLE DE FERMONT

Organisme

c.

X

Demanderesse

DÉCISION

L'OBJET

[1] Il s'agit d'une requête de l'organisme pour être autorisé à ne pas tenir compte d'une demande d'accès formulée en vertu du premier alinéa de l'article 126 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*^[1].

[2] La demanderesse s'adresse à la Responsable de l'accès de l'organisme (la Responsable) afin de consulter, à l'Hôtel de ville, le grand-livre comptable de l'organisme pour les années 1994 à 2000.

[3] La Responsable considère la demande d'accès manifestement abusive au motif qu'elle vise un trop grand nombre de documents et de renseignements

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci après appelée « la Loi » ou « la Loi sur l'accès ».

compte tenu que le grand-livre de l'organisme contient, pour une seule année, environ 2500 pages, qu'il faudrait photocopier et élaguer.

[4] Le 30 avril 2001, elle demande donc à la Commission que celle-ci l'autorise à ignorer cette demande d'accès.

[5] Une audience débute par une séance en la ville de Sept-Îles, le 24 avril 2003 et se termine par la réception, aux bureaux de la Commission, le 15 mai 2003, de la copie du grand-livre général détaillé pour le mois de décembre 2002.

L'AUDIENCE

A. LA PREUVE

i) de l'organisme

[6] À la demande de la Commission, l'organisme fait parvenir une copie du grand-livre général détaillé pour le mois de décembre 2002, à titre d'exemple du type de renseignements que contiennent les documents demandés. Copie de ces feuillets sont déposés sous la cote O-3, sous le sceau de la confidentialité puisqu'ils sont l'objet de la demande d'accès visée par la présente requête. La Commission émet un interdit de publication, de divulgation et de diffusion à l'égard de cette pièce O-3.

[7] La pièce déposée sous la cote O-3 contient 292 feuillets.

Témoignage de la Responsable, madame Carolle Bourque

[8] La Responsable de l'accès, madame Carolle Bourque, déclare que, pour l'année 2002, le nombre de feuillets s'élève à 2 500, approximativement. Il faudrait multiplier par 7 ce dernier nombre pour avoir une idée du nombre de feuillets à examiner pour les 7 années du grand-livre demandées.

[9] Madame Bourque dépose, sous la cote O-1, le registre des 93 demandes d'accès à l'information présentées à l'organisme du 23 février 1998 au 10 septembre 2002. Elle estime que sur ces 93 demandes, 62 demandes ont été formulées personnellement par la demanderesse et 18 par des personnes liées à la demanderesse (Comité de citoyens et deux autres citoyens).

[10] La Commission frappe d'un interdit de publication la pièce O-3 puisque celles-ci renferme des renseignements nominatifs sur plusieurs autres demandeurs d'accès.

[11] Madame Bourque explique qu'elle cumule les postes de greffière et de responsable de l'accès. L'organisme emploie 46 personnes. La totalité des services administratifs de l'organisme sont dispensés par 6 personnes, savoir : le Directeur général, elle-même, la trésorière madame Lizotte, une technicienne en administration, une préposée à l'administration et une secrétaire-téléphoniste. Elle estime que la technicienne et la préposée à l'administration sont susceptibles de l'assister en recherche documentaire pour le traitement des demandes d'accès. Ces personnes ne peuvent toutefois être disponibles pour assister ou surveiller les demandeurs qui consultent sur place des documents.

[12] Elle explique que les documents créés entre 1994 et 2000 sont entreposés aux archives et qu'il faut un employé pour surveiller lors des consultations sur place. Pour les documents créés de 2000 à 2003, ils sont conservés dans la voûte aux bureaux de l'organisme, La secrétaire téléphoniste peut alors assister à la consultation sur place des documents.

[13] Madame Bourque estime que le service du Responsable de l'accès affecte une trop grande part des faibles ressources de l'organisme aux seules fins de répondre aux nombreuses demandes d'accès de la demanderesse et ce depuis longtemps.

ii) de la demanderesse

[14] La demanderesse dépose sous la cote D-1 une copie du grand-livre général détaillé de la Municipalité régionale de comté de Caniapiscau pour l'année 1996 qu'elle a obtenu sans difficulté du Responsable de cet organisme. Il convient de frapper d'un interdit de publication, de divulgation et de diffusion, par la Commission, de la pièce D-1 vu les renseignements nominatifs qu'elle peut contenir.

B. LES REPRÉSENTATIONS

[15] Les parties font les représentations suivantes : d'une part, l'avocat de l'organisme plaide que toutes les conditions sont réunies pour que l'organisme obtienne de la Commission l'exemption demandée comme elle l'a d'ailleurs

obtenue dans le passé²; d'autre part, la demanderesse prétend que le document demandé est revêtu d'un caractère public. Il ne nécessite donc aucun élagage ni aucune intervention de la part de la Responsable.

DÉCISION

[16] L'organisme se prévaut du recours prévu par l'article 126 de la Loi :

126. La Commission peut, sur demande, autoriser un organisme public à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique.

Il en est de même lorsque, de l'avis de la Commission, ces demandes ne sont pas conformes à l'objet des dispositions de la présente loi sur la protection des renseignements personnels.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs que le présent article confère à la Commission.

[17] La preuve convainc la Commission que la demanderesse occupe, depuis quelques années, de par le nombre appréciable de demandes d'accès et le nombre de renseignements ou de documents que ces demandes visent, dans l'ensemble, une très grande partie des activités non pas seulement des services du Responsable, mais des services administratifs de l'organisme.

[18] L'organisme emploie, en tout, 46 personnes. La Commission considère que ce petit organisme n'est pas équipé pour répondre à une si grande affluence de demandes d'accès sans que la qualité des autres services qu'il doit fournir à la population en souffre de façon appréciable.

[19] Les activités de la demanderesse pour obtenir des informations de l'organisme sont très nombreuses par rapport aux autres demandeurs d'accès.

² *Fermont (Ville) c. Pellerin, Tammy et Otis, Carolle*, CAI, Québec 98 11 04, le 2 février 1999.

Une proportion importante (environ 60%) des demandes d'accès adressées à l'organisme provient de la demanderesse seule.

[20] La preuve démontre que parmi celles-ci, plusieurs demandes mettent en cause des quantités appréciables de documents ou de renseignements.

[21] La présente demande d'accès vise des milliers de documents, dont la consultation nécessitera vraisemblablement l'assistance et la surveillance d'une employée.

[22] La Commission est d'avis que les renseignements demandés sont visés par l'article 102 de la *Loi sur les cités et villes*³ et font l'objet d'un droit d'accès plus généreux que celui qui est consacré par la Loi :

102. Les livres de comptes du trésorier et les pièces justificatives de ses déboursés peuvent être consultés durant les heures habituelles de travail, par toute personne qui en fait la demande.

[23] Cependant, compte tenu du libellé de l'article 171, 1° de la Loi et la jurisprudence de la Commission obligeant les détenteurs de ce type de documents de protéger la confidentialité des renseignements personnels qu'ils contiendraient, la Responsable devrait examiner chacune des 12 000 pages, environ, du grand-livre afin de vérifier si elle ne contient pas de tels renseignements et, le cas échéant, de les masquer ou de prévoir une façon d'en restreindre l'accès lors de la consultation sur place :

171. Malgré les articles 168 et 169, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre:

1° l'exercice du droit d'accès d'une personne à un document résultant de l'application d'une autre loi ou d'une pratique établie avant le 1^{er} octobre 1982, à moins que l'exercice de ce droit ne porte atteinte à la protection des renseignements personnels;

[...]

³

L.R.Q., c. C-19.

[24] La Commission est d'avis que l'exécution de cette tâche demande des efforts qui sont disproportionnés par rapport aux faibles effectifs dont l'organisme dispose.

[25] La Commission est d'avis que la demande d'accès en cause ici suit un nombre appréciable de demandes antérieures formulées par la demanderesse et que cette suite presque ininterrompue de demandes d'accès, dirigées vers un organisme de faible taille et jouissant de moyens limités, révèle l'existence d'un système planifié et déployé progressivement et de façon envahissante⁴ par la demanderesse dans un but étranger aux objectifs que la Loi veut atteindre et qui ne lui apparaît pas conforme à son esprit.

[26] La Commission est également d'avis que la demande d'accès visée par la présente requête est abusive par le nombre de documents et de renseignements qu'elle vise⁵.

[27] **POUR CES MOTIFS**, la Commission

FRAPPE D'UN INTERDIT de publication, divulgation et diffusion, par la Commission, des pièces D-1, O-1 et O-3;

ACCUEILLE la requête de l'organisme; et

AUTORISE l'organisme à ne pas tenir compte de la demande d'accès en cause.

Québec, le 20 août 2003

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Raymond Nepveu

⁴ *La Plaine (Ville de) c. Action municipale de la Plaine*, [2001] CAI 99, 104 et 105.

⁵ *Montréal (Ville de) c. Winters*, [1991] CAI 359 (C.Q.) 364, 365.

